



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/1998/11
2 octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
SUR LA PREMIÈRE PARTIE DE LA DEUXIÈME TRANCHE
DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR PERTES ET PRÉJUDICES
D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 100 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS
(RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "D")

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	5
I. QUESTIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE	9 - 12	6
A. Critère de la double nationalité dûment établie	10 - 11	6
B. Réclamations de tiers	12	7
II. RÉCLAMATIONS POUR TYPES DE PERTES FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS	13 - 40	7
A. Questions relatives à la catégorie D1 (Espèces)	14 - 15	7
1. Réclamations pour "vente forcée" de biens personnels	14	7
2. Réclamations au titre du paiement de droits de douane	15	8
B. Questions relatives à la catégorie D4 (VM)	16	8
1. Véhicules ne figurant pas sur le tableau d'évaluation des véhicules à moteur	16	8
C. Questions relatives à la catégorie D6 (perte de revenu	17 - 34	8
1. Réclamations au titre d'un emploi non encore occupé au 2 août 1990	17 - 18	8
2. Réclamations pour lesquelles le pays d'origine n'est ni l'Iraq ni le Koweït	19 - 20	9
3. Réclamations au titre de plusieurs emplois simultanés	21	9
4. Réclamations au titre d'un système de participation aux bénéficiaires	22	9
5. Rupture de contrats par le Gouvernement koweïtien	23	9
6. Réclamations pour différence de salaire entre la période précédant l'invasion et l'occupation et la période postérieure	24 - 25	10
7. Réclamations pour prestations complémentaires	26 - 27	10
8. Réclamations au titre de la propriété intellectuelle	28	10
9. Réclamations pour perte de "subsides" de service	29 - 31	11
10. Traitement des indemnités de fin de service	32 - 33	11
11. Réclamations pour préjudice psychologique ou moral	34	12
D. Questions relatives à la catégorie D - Autres	35 - 38	12
1. Bourses d'études	35 - 36	12
2. Réclamations pour d'autres allocations d'études	37 - 38	12
E. Déduction des réparations reçues	39 - 40	13
III. PERTES DE LA CATÉGORIE D2 (PRÉJUDICE CORPOREL)	41 - 76	13
A. Introduction et rappel des faits	41 - 43	13
B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration	44 - 47	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
C.	Prescriptions du formulaire de réclamation "D"	48 - 51	16
D.	Description des réclamations D2	52 - 57	17
E.	Méthodologie applicable aux réclamations D2 .	58 - 75	17
	1. Conditions à remplir	59 - 63	18
	a) Définition du préjudice corporel	59	18
	b) Matérialité du préjudice	60	18
	c) Période considérée aux fins de l'indemnisation	61	18
	d) Rapport de causalité	62	18
	e) Principe du dépôt de la réclamation par la personne ayant subi le préjudice	63	18
	2. Évaluation	64 - 72	19
	a) Réclamations pour frais médicaux	64 - 65	19
	b) Réclamations pour perte de revenu ou manque à gagner	66 - 70	19
	c) Réclamations pour aggravation de problèmes de santé	71	20
	d) Réclamations pour préjudice corporel grave de caractère temporaire	72	20
	3. Réclamations pour préjudice psychologique ou moral (PPM)	73 - 75	20
	a) Préjudice psychologique ou moral lié à un préjudice corporel grave	73	20
	b) Préjudice psychologique ou moral dû au fait que le requérant a été témoin de sévices infligés intentionnellement qui ont causé un préjudice corporel grave à un membre de sa famille	74	20
	c) Évaluation du préjudice psychologique ou moral	75	21
F.	Décisions du Comité concernant les réclamations de la catégorie D2	76	21
IV.	RÉCLAMATIONS D5 POUR PERTE DE COMPTES EN BANQUE, D'OBLIGATIONS ET AUTRES VALEURS	77 - 115	21
	A. Introduction et rappel des faits	77 - 84	21
	B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration	85	23
	C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"	86 - 87	23
	D. Description des réclamations D5	88 - 93	23
	E. Méthodologie applicable aux réclamations D5 .	94 - 115	24
	1. Réclamations pour perte de comptes en banque au Koweït	96 - 99	25
	a) Preuve de la propriété	96	25
	b) Preuve de la perte	97 - 98	25
	c) Lien de causalité	99	25
	2. Réclamations pour perte de comptes en banque en Iraq	100 - 103	25
	a) Preuve de la propriété	100 - 101	25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
b) Preuve de la perte	102	26
c) Lien de causalité	103	26
3. Réclamations pour perte d'obligations et autres valeurs	104 - 107	26
a) Preuve de la propriété	104	26
b) Preuve de la perte	105 - 106	26
c) Lien de causalité	107	27
4. Évaluation des réclamations D5	108	27
5. Décisions du Comité concernant les réclamations D5	109 - 115	27
V. RECOMMANDATIONS	116 - 118	28
A. Indemnités allouées par entité ayant soumis des réclamations	116	28
B. Intérêts	117	28
C. Présentation du rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif	118	29
Notes		30
Annexe		34

Introduction

1. Le présent rapport est le troisième que le Comité de commissaires (le "Comité") chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D") présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission"), conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations ¹ (les "Règles"). Il contient les décisions et recommandations du Comité concernant la première partie de la deuxième tranche qui comprend 250 réclamations de la catégorie "D" soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.
2. La première partie de la deuxième tranche comprend :
 - a) des réclamations concernant des types de pertes pour lesquels le Comité a mis au point une méthodologie dans le cadre de la première tranche : D1 (espèces); D1 (PPM); D3 (décès); D4 (VM); D6 (perte de revenu); D10 (paiements ou secours à des tiers); et pertes de la catégorie D - Autres (ci-après dénommées les "réclamations pour types de pertes faisant l'objet de précédents") ²;
 - b) des réclamations concernant de nouveaux types de pertes pour lesquels le Comité a mis au point des méthodologies d'examen dans le présent rapport. Il s'agit des catégories D2 (préjudice corporel) et D5 (perte de comptes en banque, d'obligations et autres valeurs).
3. Le rapport du Comité concernant la deuxième partie de la deuxième tranche portera sur 150 réclamations pour pertes de biens personnels ["D4 (biens personnels)"]. En raison de la diversité de ces réclamations, de la complexité des questions juridiques et d'évaluation soulevées dans les discussions avec le consultant du Comité ainsi que de la nécessité d'obtenir des renseignements complémentaires ³, conformément à l'alinéa d) de l'article 38 des Règles, le Comité a jugé que ces réclamations étaient "exceptionnellement importantes ou complexes" et qu'elles seraient examinées dans un délai de 12 mois. En ayant à connaître des 150 réclamations D4 (biens personnels) dans leur diversité et leur complexité, le Comité escompte être en mesure d'établir la méthodologie qui permettra de mener à bien l'examen de la plupart des réclamations restantes de cette catégorie.
4. Aux sections I à VIII de son rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")" ⁴, que le Conseil d'administration a approuvé le 2 février 1998, le Comité a défini le cadre général et les critères qu'il retiendrait pour examiner toutes les réclamations de la catégorie "D". Il tiendra également compte du contexte factuel déjà exposé de manière circonstanciée dans le premier rapport.
5. Le présent rapport rend compte de l'examen des réclamations et des travaux accomplis par le Comité depuis qu'il a rendu ses recommandations concernant la réclamation 3000001 en février 1998 ⁵. En plus d'entretiens

réguliers avec le secrétariat, le Comité a rencontré ce dernier au siège de la Commission à Genève pour examiner les réclamations de la première partie de la deuxième tranche aux dates ci-après : du 3 au 5 février, du 20 au 22 avril, les 26 et 27 mai, du 11 au 16 juin et du 27 au 29 juillet 1998.

6. Le Comité a promulgué deux ordonnances de procédure concernant les réclamations de la deuxième tranche ⁶. Il a décidé de renvoyer l'examen d'une réclamation de cette tranche car elle concerne des types de pertes sur lesquels le Comité ne se prononce pas dans le cadre de la deuxième tranche ⁷.

7. Pour examiner les réclamations et formuler ses recommandations, le Comité a appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration, les Règles et autres principes et pratiques pertinents du droit international. Comme dans le premier rapport, il a tenu compte du degré et du type de preuve raisonnablement exigibles d'un requérant étant donné la situation générale au moment de la perte, en particulier en Iraq et au Koweït.

8. Outre les informations données dans les réclamations, il a aussi pris en considération les éléments suivants : les renseignements accompagnant la première partie de la deuxième tranche de réclamations que le Secrétaire exécutif lui avait fournis conformément à l'article 32 des Règles; les renseignements supplémentaires et les vues communiqués par les gouvernements qui ont soumis des réclamations, ainsi que par le Gouvernement iraquien, en réponse aux rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles; et les rapports pertinents émanant, entre autres, de l'Organisation des Nations Unies, que le Comité a désignés dans le premier rapport sous le nom de "rapports d'information" ⁸. Le Comité a veillé avec un soin particulier à ce que des pièces justificatives convaincantes démontrent que les pertes revendiquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et à ce que les sommes accordées soient dûment justifiées.

I. QUESTIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE

9. Certaines réclamations de la première partie de la deuxième tranche soulèvent des questions relatives à la compétence, que le Comité n'avait pas abordées dans le premier rapport. Ces questions, ainsi que les décisions du Comité à leur sujet, sont exposées ci-après.

A. Critère de la double nationalité dûment établie

10. Aux termes du paragraphe 11 de la décision 7 ⁹, "[a]ucune réclamation ne sera examinée au nom de ressortissants iraquiens qui n'ont pas par ailleurs la nationalité dûment établie d'un autre État quel qu'il soit". Toutefois, ni les Règles, ni aucune autre décision du Conseil d'administration ne définissent le sens que revêt l'expression "nationalité dûment établie". Afin de résoudre la question de la double nationalité posée par deux des réclamations de la deuxième tranche, le Comité a décidé que lorsque le requérant avait demandé ou reçu la deuxième nationalité (non iraquienne) avant le 2 août 1991 ("la date pertinente"), il devait être réputé l'avoir acquise de bonne foi. En outre, si un Iraquien avait acquis une deuxième nationalité après la date pertinente, le Comité n'excluait pas de penser qu'il l'ait acquise de bonne foi, si les

circonstances particulières de l'affaire justifiaient pareille conclusion. Cette opinion est en conformité avec celle du Comité "A" ¹⁰ et a été adoptée par le Comité "C" ¹¹.

11. En appliquant les considérations ci-dessus, le Comité a estimé que les deux requérants de la première partie de la deuxième tranche possédaient de bonne foi une deuxième nationalité et pouvaient donc prétendre à une indemnisation.

B. Réclamations de tiers

12. Le Comité a noté que des réclamations avaient été déposées par des membres de leur famille au nom de personnes qui auraient subi les pertes pour lesquelles une indemnité est demandée. Il a estimé que si, en règle générale, seuls les requérants ayant subi des pertes et demandé une indemnité devraient avoir déposé une réclamation, dans certains cas, une réclamation au nom de la personne qui a subi la perte était recevable. Par exemple, en cas de legs ou de cession d'une réclamation ou lorsque la réclamation concerne un bien possédé conjointement par plusieurs personnes ou lorsque la personne concernée est mineure ou lorsqu'une personne est décédée ou ne peut elle-même déposer la réclamation pour des raisons médicales ou autres, le Comité a décidé que pour avoir droit à indemnisation, le requérant doit apporter la preuve qu'il est juridiquement autorisé ou habilité à déposer la réclamation au nom de la personne qui a subi la perte. Il a estimé que les réclamations de ce type examinées dans le cadre de la deuxième tranche satisfaisaient aux critères de compétence et les a donc jugées indemnisables.

II. RÉCLAMATIONS POUR TYPES DE PERTES FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS

13. Dans le premier rapport, le Comité a fixé les méthodologies applicables à des types de pertes ou préjudices qui constituent des précédents pour les réclamations examinées ultérieurement. Dans la présente tranche toutefois, certaines de ces réclamations ont soulevé des questions qui n'avaient pas été abordées dans la première tranche. Ces nouvelles questions, ainsi que les décisions du Comité à leur sujet, sont exposées dans la présente section.

A. Questions relatives à la catégorie D1 (Espèces)

1. Réclamations pour "vente forcée" de biens personnels

14. Le Comité a examiné les réclamations soumises par des requérants qui, afin de survivre durant l'occupation du Koweït, ont été contraints de vendre des biens personnels tels que des véhicules automobiles, tant au Koweït que dans des pays voisins, à des prix inférieurs à leur valeur marchande. Le Comité a décidé que de telles "ventes forcées" résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït et sont donc indemnisables. Il a ensuite estimé que, pour avoir droit à une indemnité, le requérant doit fournir les pièces justificatives suivantes : preuve de sa présence en Iraq ou au Koweït au moment considéré; propriété des biens vendus; explication des conditions ayant donné lieu à la vente; preuve que la vente a eu lieu; preuve de la valeur d'origine des biens vendus et de la somme reçue.

2. Réclamations au titre du paiement de droits de douane

15. Un certain nombre de requérants ont demandé à être indemnisés des droits de douane qu'ils avaient dû payer en rentrant dans leur pays d'origine après l'invasion et l'occupation du Koweït. Le Comité a pris connaissance du fait qu'un grand nombre des requérants en cause avaient passé au Koweït une bonne partie de leur existence et s'attendaient normalement à y rester si l'Iraq ne l'avait pas envahi ni occupé. Lorsque les requérants établissent qu'ils n'auraient pas quitté le Koweït si l'invasion et l'occupation n'avaient pas eu lieu, ni ne se seraient rendus dans un autre pays pour y résider, et qu'ils ont payé des droits de douane lors de leur première arrivée dans un pays, le Comité a considéré que ces paiements étaient indemnisables.

B. Questions relatives à la catégorie D4 (VM)

1. Véhicules ne figurant pas sur le tableau d'évaluation des véhicules à moteur

16. En examinant les réclamations de la première tranche au titre de la catégorie D4 (VM) pour la perte totale de véhicules à moteur, le Comité a comparé la valeur initiale du véhicule, le montant réclamé et la valeur indiquée dans le tableau d'évaluation des véhicules à moteur¹², et accordé l'indemnité correspondant à la plus faible des trois sommes. L'une des réclamations de la deuxième tranche concerne la perte d'un véhicule décrit comme un "D-Mach avec grue Jack Hammer de 45 tonnes, de 1981". Le tableau d'évaluation des véhicules à moteur ne donne aucune valeur correspondant à un tel véhicule. Le Comité a décidé qu'en pareil cas, il fallait retenir la valeur de remplacement du véhicule amorti pour tenir compte de sa durée de vie. Il a appliqué ce principe et a pu déterminer la valeur du véhicule en se référant aux pièces justificatives fournies par le requérant.

C. Questions relatives à la catégorie D6 (perte de revenu)

1. Réclamations au titre d'un emploi non encore occupé au 2 août 1990

17. Un certain nombre de réclamations D6 (perte de revenu) ont été déposées par des personnes affirmant avoir signé, avant l'invasion, un contrat de travail avec un nouvel employeur au Koweït ou en Iraq, qui devait prendre effet entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. D'autres affirment qu'elles étaient en train de négocier un nouveau contrat de travail qui devait prendre effet durant la période de l'occupation mais qu'elles ne l'avaient pas encore signé.

18. Le Comité a décidé que lorsque le requérant avait signé un tel contrat avant l'invasion, les pertes invoquées étaient indemnisables. Si, par contre, le contrat n'avait pas été signé, la réclamation ne donnerait lieu à indemnité que si le requérant produisait une lettre d'intention ferme écrite par le nouvel employeur dans laquelle celui-ci indiquait expressément son intention de l'employer. Le Comité a en outre décidé que pareil contrat ou lettre d'intention devait contenir tous les renseignements nécessaires (conditions d'emploi, salaire, etc.)¹³ pour permettre le calcul de l'indemnité recommandée. En outre, les requérants doivent apporter la preuve qu'ils avaient abandonné leur emploi précédent afin d'occuper le nouvel emploi.

2. Réclamations pour lesquelles le pays d'origine n'est ni l'Iraq ni le Koweït

19. Dans le premier rapport, le Comité a examiné la possibilité de donner suite à une réclamation D6 (perte de revenu) déposée par un employé de la succursale londonienne d'une banque publique iraquienne qui avait fermé peu après l'invasion et a conclu que les réclamations de ce type pouvaient donner lieu à indemnisation indépendamment du lieu de la perte s'il était prouvé que celle-ci était directe. Le requérant de la première tranche ayant rempli cette condition ainsi que les autres critères fixés, le Comité a recommandé de l'indemniser.

20. La première partie de la deuxième tranche comprend trois autres réclamations d'employés de la même banque. En examinant ces réclamations et en recommandant le versement d'une indemnité, le Comité a également pris note des instructions à l'intention des requérants au paragraphe 4 de la première page du formulaire de réclamation (sur la base des décisions 7, 9 et 15 du Conseil d'administration)¹⁴ aux termes desquelles, si la perte est une conséquence "directe", peu importe que l'on puisse également l'attribuer à l'embargo sur le commerce¹⁵.

3. Réclamations au titre de plusieurs emplois simultanés

21. Certains requérants demandent à être indemnisés de la perte des revenus de plusieurs emplois qu'ils avaient occupés simultanément. Le Comité a noté que pareille pratique en matière d'emploi n'était pas inhabituelle au Koweït et a décidé qu'un requérant est fondé à réclamer un dédommagement à raison de plusieurs emplois à condition qu'il ait pu légalement les occuper et qu'il puisse fournir des pièces justificatives à l'appui, apporter la preuve de sa rémunération et établir que la perte résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït¹⁶.

4. Réclamations au titre d'un système de participation aux bénéfices

22. Le Comité a examiné des demandes d'indemnisation dans le cadre d'un système de participation aux bénéfices qui faisait partie de la rémunération due au requérant. Le plus souvent, le contrat de travail du requérant confirmait un tel droit. En examinant la question de savoir si les requérants qui étaient employés en Iraq ou au Koweït avant l'invasion et l'occupation du Koweït peuvent bénéficier d'une indemnité dans le cadre de pareil système de participation aux bénéfices, le Comité s'est conformé à ses décisions relatées dans le premier rapport aux termes desquelles pour calculer le salaire d'un requérant il n'y a lieu de tenir compte que des sommes qui sont quantifiables à l'avance et imputables à un revenu mensuel¹⁷. Le Comité a estimé que puisque le bénéfice annuel d'une société est une somme aléatoire qui ne peut pas être imputée à un revenu mensuel, les requérants ne pouvaient pas prétendre à une indemnité au titre de la catégorie D6 (perte de revenu) dans le cadre d'un système de participation aux bénéfices.

5. Rupture de contrats par le Gouvernement koweïtien

23. Un certain nombre de réclamations émanaient de requérants qui avaient été employés au Koweït avant l'invasion et qui avaient été licenciés par

le Gouvernement koweïtien après le 2 mars 1991. Le Comité a estimé qu'étant donné qu'aux termes de la décision 7 du Conseil d'administration, seules les pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq peuvent faire l'objet d'une indemnisation, le licenciement de ces requérants après la libération était le fait du Gouvernement koweïtien et non de l'Iraq. En conséquence, il a décidé que ces réclamations n'ouvraient pas droit à une indemnité.

6. Réclamations pour différence de salaire entre la période précédant l'invasion et l'occupation et la période postérieure

24. Le Comité a examiné quatre réclamations déposées par le personnel d'une ambassade en activité en Iraq avant l'invasion et l'occupation du Koweït. Les requérants demandaient à être indemnisés de la différence entre le salaire perçu lorsqu'ils étaient en poste en Iraq et celui qu'ils ont reçu dans leur pays d'origine après leur rapatriement.

25. Étant donné que les quatre requérants en question n'ont pas perdu leur emploi mais ont simplement souffert d'une réduction de leur salaire du fait de leur rapatriement d'Iraq, le Comité a conclu qu'ils ne pouvaient prétendre à une indemnisation de la Commission.

7. Réclamations pour prestations complémentaires

26. Un certain nombre de soldats qui étaient employés par le Ministère koweïtien de la défense ont réclamé un dédommagement D6 (perte de revenu) au titre d'indemnités pour armes, décorations et compétences techniques intégrées à leur traitement de base. Les contrats de certains de ces requérants disposent qu'ils ont droit à ces indemnités en vertu du "règlement applicable aux armées".

27. Après avoir examiné les réclamations, le Comité a décidé que puisque les indemnités mentionnées étaient quantifiables, imputables à un salaire mensuel¹⁸ et accessoires à la profession ou au métier des requérants, elles donnaient lieu à indemnisation.

8. Réclamations au titre de la propriété intellectuelle

28. Des réclamations ont été soumises au titre de la catégorie D6 (perte de revenu) ["D6 (Autres pertes)"] pour perte de propriété intellectuelle telle que matériaux de recherche, notamment collections de micro-organismes génétiquement modifiés pour la recherche, bibliothèques de logiciels, manuscrits, données expérimentales et spécimens. Certains de ces matériaux avaient été acquis et utilisés par les requérants au cours de leur emploi, d'autres non. En examinant la recevabilité de ces réclamations au titre de la catégorie D6 (Autres pertes), le Comité a estimé que les pertes relevant de cette catégorie devaient être limitées au revenu résultant d'un contrat de travail. En conséquence, elles pouvaient être examinées dans le cadre de la catégorie D4 (biens personnels) ou D- Autres ou une autre catégorie appropriée en fonction de la nature des biens faisant l'objet de la demande. Le Comité a donc décidé d'examiner ces réclamations au cas par cas.

9. Réclamations pour perte de "subsides"

29. Certaines réclamations présentées au Comité au titre de la catégorie D6 (perte de revenu) concernaient également la perte de subsides fournis à des tiers. Le Comité estime qu'un requérant qui a déposé une réclamation pour perte de revenu n'était pas fondé à réclamer une indemnité au titre des subsides fournis à un membre ou à des membres de sa famille vu que de tels subsides seraient provenus de son salaire. De même, si un requérant a déposé une réclamation pour perte de revenu, un membre de sa famille n'est pas fondé à réclamer un dédommagement pour perte de "subsides" puisque ceux-ci auraient été prélevés sur le revenu du requérant.

30. Le Comité a pris note de la position du Comité "C" ¹⁹ selon laquelle les trois catégories ci-après de personnes étaient habilitées à présenter une réclamation pour perte de "subsides" sur la feuille C6 du formulaire de réclamation de la catégorie "C" :

a) Les personnes exerçant un emploi rémunéré dont la capacité de travail a été altérée de façon permanente ou temporaire à la suite d'une incapacité permanente ou temporaire ou d'un autre préjudice physique;

b) Les personnes qui ne sont pas encore employées mais qui, en raison d'une incapacité permanente, risquent de ne plus pouvoir être employées à part entière;

c) Les réclamations présentées par les membres de la famille de salariés au Koweït ou en Iraq qui sont dans l'incapacité de continuer à opérer certains versements tels que les pensions alimentaires, les versements réguliers aux personnes à charge, les versements de subsistance, etc., aux membres de leur famille du fait qu'ils ont perdu leur emploi à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït ou en raison d'une incapacité permanente ou temporaire. En pareil cas, il convient également de vérifier que le salarié n'a pas déposé de réclamation en son propre nom.

31. Le Comité a cependant décidé que seules les réclamations relevant du groupe c) devraient être traitées dans le cadre de la catégorie D6 (perte de revenu) alors que celles appartenant aux groupes a) et b) devraient être reclassées dans la catégorie D2 (préjudice corporel) étant donné qu'il peut leur être donné suite de manière plus satisfaisante au titre de ce type de préjudice.

10. Traitement des indemnités de fin de service

32. Un certain nombre de réclamations D6 (perte de revenu) concernent également la perte d'indemnités pour cessation de service. Certains requérants employés au Koweït avant l'invasion et l'occupation ont reconnu, contrairement à d'autres, avoir reçu de telles indemnités. En examinant leurs réclamations, le Comité a pris note de l'information communiquée par le Gouvernement koweïtien selon laquelle il avait versé des indemnités de fin de service à certains employés non koweïtiens du secteur public qui n'étaient pas retournés au Koweït pour y travailler. Selon le Gouvernement koweïtien, en 1994, plus de 57 000 employés avaient reçu de telles indemnités ²⁰. Le Comité a en outre noté que le Gouvernement koweïtien n'avait pas réclamé à la Commission le remboursement de ces prestations versées à des non-Koweïtiens.

33. À la lumière des renseignements ci-dessus, le Comité a considéré que les indemnités de fin de service avaient déjà été prises en compte dans le multiplicateur du salaire D6 (perte de revenu). Il a donc conclu que lorsqu'il était établi qu'une telle indemnité avait été versée à un requérant, elle devait être déduite du montant de l'indemnisation recommandée au titre de la catégorie D6 (perte de revenu). Il a également demandé au secrétariat de prier le Gouvernement koweïtien de confirmer dans chaque cas si le requérant qui avait déposé une réclamation D6 (perte de revenu) et était employé par lui avant l'invasion avait reçu des prestations pour cessation de service.

11. Réclamations pour préjudice psychologique ou moral

34. Sur le petit nombre de réclamations D6 (perte de revenu) pour préjudice psychologique ou moral qui lui ont été présentées ("D6(PPM)"), le Comité n'en a trouvé qu'une répondant au critère de compétence fixé par le Conseil d'administration dans sa décision 3²¹. Selon ce critère, le requérant doit prouver qu'en l'absence d'assistance de son gouvernement ou d'autres sources, il a été privé de toute ressource économique au point que sa vie ainsi que celle de son conjoint, de ses enfants ou parents a été sérieusement menacée. Le seul requérant D6(PPM) dont la réclamation a été retenue a fourni des pièces justificatives établissant qu'il avait été entièrement privé de toutes ses ressources économiques, ce qui l'avait fortement perturbé et lui avait causé de graves problèmes physiques.

D. Questions relatives à la catégorie D - Autres

1. Bourses d'études

35. Le Comité s'est demandé si les réclamations pour perte d'allocation d'études déposées par des personnes poursuivant des études hors du Koweït pouvaient donner lieu à indemnisation. Les requérants en cause affirmaient que du fait de l'invasion et de l'occupation, ils avaient cessé de recevoir leurs allocations mensuelles et été contraints de rechercher d'autres moyens pour financer leurs études.

36. Le Comité a constaté que l'incapacité dans laquelle se trouvaient les autorités koweïtiennes de poursuivre le versement de ces allocations constitue une perte résultant directement de l'invasion du Koweït par l'Iraq et que ces réclamations ouvrent donc droit à indemnisation. Il a en outre décidé que pour qu'un requérant soit fondé à être indemnisé de cette perte, il doit fournir des documents appropriés attestant de l'existence et du montant de la bourse d'études initiale ainsi que de son inscription dans un autre établissement d'enseignement et des autres moyens de financement. Le requérant ne peut prétendre à une indemnité que pour l'année universitaire ayant immédiatement suivi l'invasion du Koweït.

2. Réclamations pour d'autres allocations d'études

37. Des réclamations ont été déposées au titre d'autres dépenses d'éducation étant donné que, puisque tous les établissements d'enseignement au Koweït étaient fermés, les requérants ont été contraints d'envoyer leurs enfants dans des écoles ou des universités à l'étranger.

38. Le Comité a décidé que ces dépenses d'éducation supplémentaires résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït et ouvraient donc droit à une indemnité. Pour en bénéficier, le requérant doit justifier de l'inscription de son enfant dans un établissement d'enseignement au Koweït avant l'invasion et des frais de scolarité, de son départ du Koweït après l'invasion, de son inscription dans un autre établissement en dehors du Koweït et des droits versés à cet établissement. Le requérant ne peut prétendre à une indemnité que pour l'année universitaire qui a suivi l'invasion du Koweït.

E. Déduction des réparations reçues

39. Certains requérants, mais pas tous, relevant d'une entité qui avait soumis des réclamations, ont indiqué qu'ils avaient reçu une réparation de leur gouvernement pour avoir été pris en otage en Iraq ou au Koweït durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Le Comité a d'abord examiné si les sommes reçues par ces requérants de leur gouvernement devaient être déduites d'une éventuelle indemnité qui leur serait versée et ensuite si les requérants qui n'avaient pas fait état d'un tel versement devaient être traités de la même manière.

40. Le Comité a estimé que puisque premièrement les requérants étaient tenus d'indiquer sur le formulaire de réclamation "D" s'ils avaient reçu une réparation d'une autre source du fait de l'invasion et de l'occupation et deuxièmement le gouvernement en cause avait confirmé le versement de cette réparation, les sommes en question devraient être déduites du montant recommandé pour tous les requérants concernés, qu'ils aient indiqué avoir reçu les versements ou non.

III. PERTES DE LA CATÉGORIE D2 (PRÉJUDICE CORPOREL)

A. Introduction et rappel des faits

41. Quatorze réclamations de la première partie de la deuxième tranche font état de pertes résultant d'un préjudice corporel ("réclamations D2"). Le nombre total des réclamations D2 s'élève actuellement à 361, pour un montant de 62 065 137,91 dollars des États-Unis (US\$). Cette somme ne tient pas compte des réclamations pour préjudice psychologique ou moral étant donné que le formulaire de réclamation ne prévoit pas de rubrique permettant aux requérants d'indiquer le montant correspondant.

42. Le Comité a évoqué au paragraphe 28 du premier rapport la forte réduction des services de santé enregistrée au Koweït à la suite de l'invasion iraquienne, rappelant que les civils demeurés au Koweït se voyaient souvent refuser l'accès aux établissements hospitaliers. Il s'est également référé aux nombreuses informations faisant état d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants par les forces d'occupation iraquiennes, qui avaient causé des préjudices graves. Le Comité a en outre examiné un rapport sur le stress post-traumatique et les troubles mentaux au Koweït après la libération²².

43. Le Comité a par ailleurs estimé utile de prendre en considération le rapport du Groupe d'experts qui avait étudié les demandes d'indemnisation pour PPM (le "Groupe PPM") présentées dans le cadre des réclamations de la

catégorie D3 (décès) visées dans le premier rapport ²³. Le Comité disposait donc d'une somme d'informations importante pour passer en revue les réclamations D2 de la présente tranche.

B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration

44. La décision 3 du Conseil d'administration donne la définition suivante de la notion d'"atteinte aux personnes" :

"Atteinte aux personnes

1. Par 'atteinte aux personnes', on entend :
 - a) Une mutilation ou une amputation;
 - b) Un préjudice esthétique permanent ou temporaire et appréciable, tel qu'une modification importante de l'apparence physique;
 - c) La privation permanente ou temporaire et appréciable d'une fonction ou de l'usage d'un organe ou d'un membre ou la limitation de l'usage d'un organe ou d'un membre;
 - d) Toute lésion qui, en l'absence de traitement, selon toute probabilité empêcherait ou retarderait la guérison totale de la partie du corps concernée.
2. Aux fins d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation, la notion d'"atteinte aux personnes" s'entend également des traumatismes physiques ou moraux résultant de violence sexuelle, de torture, de voies de fait, de prise d'otages ou détention illégale durant plus de trois jours ou de l'obligation pour un individu de se cacher pendant plus de trois jours par crainte, manifestement bien fondée, d'être tué, pris en otage ou illégalement détenu.
3. La notion d'"atteinte aux personnes" ne vise pas les ecchymoses, les entorses et foulures, brûlures, coupures et plaies de caractère bénin ni les autres blessures qui n'exigent pas de traitement médical suivi."

45. En ce qui concerne les réclamations pour PPM lié à un préjudice corporel, la décision 3 du Conseil d'administration contient les dispositions suivantes :

"Préjudice psychologique ou moral

Une indemnité sera versée pour les pertes pécuniaires (y compris les pertes de revenu et les dépenses médicales) résultant d'un préjudice psychologique ou moral. En outre, une indemnité sera accordée comme suit pour les dommages non pécuniaires résultant des préjudices psychologiques ou moraux suivants :

- a) Décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un des ascendants au premier degré du demandeur;

b) Le demandeur a subi un dommage corporel grave équivalant à une mutilation ou une amputation, un préjudice esthétique permanent ou temporaire et appréciable, ou la privation permanente ou temporaire et appréciable de l'usage ou la limitation de l'usage d'un organe, d'un membre ou d'une fonction;

c) Le demandeur a subi des violences sexuelles, des voies de fait ou des tortures;

d) Le demandeur a été témoin des actes décrits aux alinéas a), b) ou c) infligés délibérément à son conjoint, son enfant ou un de ses ascendants au premier degré."

46. La décision 8 du Conseil d'administration ²⁴ fixe les plafonds suivants pour les indemnités au titre d'un PPM susceptibles d'être accordées aux requérants qui ont subi un préjudice corporel grave ou ont été témoins d'actes ayant entraîné pareil préjudice pour un conjoint, un enfant ou un parent :

"CATÉGORIE A : Décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un des ascendants au premier degré du demandeur :

15 000 dollars des États-Unis au maximum par demandeur;

30 000 dollars des États-Unis au maximum par famille.

CATÉGORIE B : Le demandeur a subi un dommage corporel grave équivalant à une mutilation, un préjudice esthétique permanent ou temporaire appréciable ou la privation permanente ou temporaire appréciable de l'usage ou la limitation de l'usage d'un organe, d'un membre ou d'une fonction :

15 000 dollars des États-Unis au maximum pour une mutilation, un préjudice esthétique permanent et appréciable, ou la privation permanente de l'usage ou la limitation permanente de l'usage d'un organe, d'un membre ou d'une fonction;

5 000 dollars des États-Unis au maximum pour un préjudice esthétique temporaire appréciable ou la privation temporaire appréciable de l'usage ou la limitation de l'usage d'un organe, d'un membre ou d'une fonction.

CATÉGORIE C : Le demandeur a subi des violences sexuelles, des voies de fait ou des tortures :

5 000 dollars des États-Unis au maximum par incident.

CATÉGORIE D : Le demandeur a été témoin de sévices visés dans les catégories A, B ou C qui étaient infligés intentionnellement à son conjoint, son enfant ou un de ses ascendants au premier degré :

2 500 dollars des États-Unis au maximum par demandeur;

5 000 dollars des États-Unis au maximum par famille."

47. Les indemnités prévues dans la décision 8 du Conseil d'administration sont cumulables lorsqu'un même requérant se trouve dans plusieurs des situations visées. Il est toutefois précisé que le montant total des indemnités susceptibles d'être versées au titre d'un PPM ne peut dépasser US\$ 30 000 par requérant ou US\$ 60 000 par famille.

C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"

48. Les réclamations de la catégorie D2 font l'objet des pages D2.1 et D2.2 du formulaire de réclamations de la catégorie "D". Il est indiqué à la page D2.1 que les requérants ayant déjà déposé une réclamation de la catégorie "B" pour préjudice corporel grave peuvent également présenter une réclamation pour pertes résultant d'un préjudice corporel au titre de la catégorie "D" si celles-ci dépassent US\$ 2 500. Les types de préjudice énumérés sur la page D2.1 du formulaire de réclamation sont les suivants : mutilation ou amputation, préjudice esthétique (permanent ou temporaire), privation ou limitation de l'usage d'un organe (permanente ou temporaire), violences sexuelles, torture et coups et blessures. Les requérants peuvent demander à être indemnisés pour leurs frais médicaux et pour le PPM résultant des préjudices énumérés ou, comme indiqué sur la page D2.2, le fait qu'ils ont été témoins de sévices infligés intentionnellement à un conjoint, un enfant ou un ascendant au premier degré.

49. Outre les préjudices mentionnés, les requérants peuvent présenter des réclamations fondées sur d'autres préjudices exigeant des soins médicaux, bien que le formulaire ne prévoie pas la possibilité de réclamer une indemnisation pour PPM dans ce cas. Le formulaire contient également une rubrique concernant la perte de revenu ou le manque à gagner résultant du préjudice.

50. Conformément aux instructions figurant sur la page D2.1 du formulaire de réclamation, le requérant doit joindre une déclaration décrivant ce qui lui est arrivé ainsi que la nature et la gravité du préjudice subi. Il doit également joindre une ou plusieurs déclarations sous serment de témoins éventuels des causes et des circonstances du préjudice ainsi que les pièces justificatives pertinentes, telles que certificats médicaux ou dossiers d'hospitalisation ou d'assurance.

51. Les réclamations faisant état de frais médicaux doivent être accompagnées des factures détaillées ou des reçus détaillés des paiements effectués, des photographies ou des rapports des médecins. Les réclamations pour PPM ou pour perte de revenu ou manque à gagner doivent aussi être étayées par des preuves documentaires ou autres. Les réclamations pour PPM résultant du fait que le requérant a été témoin de sévices infligés à un membre de sa famille doivent indiquer le nom et le numéro d'identification de cette personne et contenir une description du préjudice et des circonstances de l'incident. Le requérant est également invité à mentionner sur la page D2.2 les demandes d'indemnités qu'il aurait adressées à une compagnie d'assurance pour le préjudice visé.

D. Description des réclamations D2

52. Les réclamations D2 de la première partie de la deuxième tranche font généralement état d'un manque à gagner, le requérant invoquant une incapacité totale ou partielle résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces réclamations sont fondées sur une diminution du revenu lorsque le requérant est victime d'une incapacité de travail partielle ou d'une perte totale de revenu lorsqu'il est absolument incapable d'exercer une activité.

53. Les requérants invoquent les circonstances suivantes à l'appui de leurs réclamations pour préjudice corporel : blessures par balles ou coups infligés par des militaires iraqiens; explosion d'une mine terrestre; troubles physiques ou psychologiques découlant d'une situation traumatisante vécue au Koweït; troubles analogues ou crise cardiaque imputables à des tirs de missiles Scud contre Israël. Certains requérants qui souffraient de problèmes de santé au moment de l'invasion du Koweït font valoir que leur état s'est aggravé faute de soins ou en raison du stress qu'ils ont ressenti en craignant pour leur sécurité lors de l'invasion et de l'occupation.

54. Les réclamations D2 de la première partie de la deuxième tranche sont toutes bien documentées. Elles contiennent des déclarations dans lesquelles les requérants décrivent ce qui leur est arrivé ainsi que la nature et la gravité du préjudice qu'ils ont subi. Quelques-unes contiennent des déclarations faites par des témoins.

55. Tous les requérants ont joint un certificat établi par un médecin, un établissement hospitalier ou une autorité publique indiquant la nature et la gravité du préjudice subi ainsi que le type de soins reçus et contenant un pronostic quant à leur état de santé. En ce qui concerne les réclamations pour perte de revenu, les requérants qui étaient salariés avant de subir un préjudice ont tous fourni des pièces attestant la diminution de leur salaire ou, s'agissant des réclamations pour perte totale de revenu, leur niveau de rémunération antérieur.

56. Trois requérants ont présenté des réclamations faisant état de troubles post-traumatiques causés ou aggravés par les tirs de missiles Scud sur Israël. Compte tenu de leur état mental, ces réclamations ont été présentées par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Un autre requérant a présenté une réclamation au nom de son fils qui avait été blessé et était encore mineur à la date où ladite réclamation a été déposée.

57. Des réclamations pour manque à gagner ont aussi été présentées par des requérants qui n'exerçaient pas d'activité au moment où ils ont subi le préjudice, étant mineurs ou étudiants ou n'ayant plus l'âge d'occuper un emploi. Les requérants ont fourni la preuve de la matérialité de ce préjudice ainsi que des certificats médicaux attestant leur degré d'invalidité.

E. Méthodologie applicable aux réclamations D2

58. Le Comité, ayant examiné les réclamations D2 comprises dans la deuxième tranche, les instructions données dans le formulaire de réclamation "D", les informations factuelles, générales et autres mentionnées ci-dessus, les Règles et les décisions pertinentes du Conseil d'administration, ainsi que la

méthodologie retenue par les Comités "B" et "C", adopte la méthodologie exposée ci-après pour les réclamations de la catégorie D2.

1. Conditions à remplir

a) Définition du préjudice corporel

59. Les réclamations D2 pour préjudice corporel ne peuvent donner lieu à indemnisation que si le préjudice subi correspond à la définition de l'atteinte aux personnes énoncée dans la décision 3 du Conseil d'administration.

b) Matérialité du préjudice

60. Les requérants doivent prouver qu'un préjudice a été infligé. Celui-ci peut être attesté par des déclarations des requérants ou de témoins décrivant ce qui est arrivé au requérant ainsi que la nature et la gravité du préjudice qu'il a subi. Le requérant doit joindre des rapports émanant d'un médecin, d'un hôpital ou autre établissement médical confirmant la nature et la gravité du préjudice subi ainsi que ses effets sur le requérant.

c) Période considérée aux fins de l'indemnisation

61. Le requérant doit fournir la preuve que le préjudice est survenu au cours de la période considérée (c'est-à-dire entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991). Si le préjudice ne s'est pas produit pendant cette période, c'est au requérant qu'il incombe de prouver qu'il résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït. En examinant les réclamations pour décès, le Comité a déjà estimé, conformément à la décision 12 du Conseil d'administration²⁵, que les réclamations liées à l'explosion de mines terrestres en dehors de la période considérée pouvaient donner lieu à indemnisation. Le même principe devrait s'appliquer aux réclamations pour préjudice corporel.

d) Rapport de causalité

62. Pour être indemnisable, le préjudice doit être une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït et le requérant est tenu d'en apporter la preuve. Ainsi que le Comité l'a indiqué dans le premier rapport au sujet des réclamations D3 (décès), si la perte est directe, elle ouvre droit à réparation indépendamment du lieu où le requérant l'a subie²⁶. Par conséquent, les réclamations D2 découlant des attaques militaires contre Israël devraient aussi donner lieu à indemnisation.

e) Principe du dépôt de la réclamation par la personne ayant subi le préjudice

63. Les réclamations D2 doivent être présentées uniquement par les personnes ayant subi le préjudice corporel. Cela étant, en vertu des règles habituelles concernant les mineurs et les personnes incapables pour d'autres raisons de présenter elles-mêmes une réclamation, un représentant autorisé peut s'en charger à leur place. En pareil cas, l'indemnité ne peut être attribuée qu'à la personne qui a subi le préjudice.

2. Évaluation

a) Réclamations pour frais médicaux

64. En ce qui concerne les réclamations D2 pour frais médicaux dans lesquelles les requérants ont apporté la preuve de la matérialité du préjudice et démontré que celui-ci résultait directement de l'invasion et de l'occupation, le requérant doit fournir des factures ou des reçus attestant les sommes versées.

65. Vu que peu de dossiers médicaux ont été conservés au Koweït durant la période de l'invasion et de l'occupation ²⁷, les requérants qui se trouvaient dans ce pays et ont fait la preuve de la matérialité du préjudice sans être en mesure de fournir des justificatifs de leurs frais médicaux doivent présenter un récapitulatif détaillé des sommes acquittées et des soins médicaux reçus. Ceux qui se trouvaient hors du Koweït au cours de l'occupation sont en principe tenus de produire des preuves directes du préjudice subi et des frais médicaux engagés.

b) Réclamations pour perte de revenu ou manque à gagner

66. Les réclamations pour perte de revenu ou manque à gagner ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où le requérant a joint un certificat médical indiquant qu'il souffre d'une invalidité totale ou partielle et précisant son degré d'incapacité. Lors de l'élaboration de la méthodologie applicable aux réclamations de la catégorie D3 (décès), les experts chargés d'assister le Comité ont également recommandé une méthode pour calculer la perte de revenu pour cause de préjudice corporel, semblable à celle applicable aux réclamations pour perte de subsides en cas de décès.

67. Conformément à la recommandation faite par les experts, les requérants souffrant d'une invalidité absolue doivent présenter des pièces attestant leur emploi et leur rémunération avant le préjudice. Les requérants victimes d'une invalidité partielle doivent fournir une preuve de leur emploi et de leur rémunération avant et après le préjudice, faisant apparaître toute diminution de salaire imputable à une incapacité de travail partielle. Dans les deux cas, le montant de l'indemnité doit être calculé en fonction de la valeur actuelle du revenu futur du requérant, affectée d'un coefficient de réduction approprié lorsque le requérant est atteint d'une incapacité partielle ²⁸.

68. Compte tenu de l'avis qu'il a exprimé dans le premier rapport, le Comité considère qu'il convient d'appliquer aux réclamations D2 les mêmes taux d'actualisation et les mêmes tables d'espérance de vie que ceux qui ont été retenus pour déterminer les indemnités à accorder pour perte de subsides dans le cas des réclamations D3. Le Comité a également conservé les mêmes groupements pour les entités qui ont présenté des réclamations D2 au nom de leurs ressortissants et résidents. Lorsque la réclamation porte sur une invalidité partielle, un coefficient correspondant au taux d'invalidité du requérant est appliqué au revenu aux fins du calcul du montant de l'indemnisation.

69. Dans les cas où le requérant souffre d'une invalidité partielle, le Comité a examiné le régime applicable dans différents pays et constaté que chacun appliquait un taux d'invalidité différent pour un même type de

préjudice ²⁹. Afin de faire preuve de cohérence en la matière à l'égard de tous les requérants, le Comité a établi sa propre "table d'invalidité" en prenant en considération les taux appliqués dans les entités considérées aux fins de l'enquête. Dans le cas où un préjudice corporel grave n'y figure pas, le taux applicable sera déterminé séparément par le Comité.

70. Comme indiqué ci-dessus, certaines réclamations D2 concernent des personnes qui n'occupaient pas d'emploi à la date du préjudice et sont aujourd'hui victimes d'une invalidité totale ou partielle. Dans quelques cas, des rapports médicaux ont été produits attestant que le requérant ne semble guère en mesure d'exercer un jour une activité. En l'occurrence, le Comité a décidé de lui attribuer un "revenu estimatif" pour calculer la valeur actuelle du revenu futur dont il aurait bénéficié. Ce revenu estimatif est déterminé en fonction de l'âge du requérant et de la rémunération annuelle moyenne en vigueur dans le pays où le requérant aurait été susceptible d'être employé.

c) Réclamations pour aggravation de problèmes de santé

71. Dans le cas des requérants qui ont établi la preuve que leurs problèmes de santé se sont accentués du fait de l'invasion et de l'occupation, le Comité déterminera conformément aux pièces fournies la mesure dans laquelle la détérioration de leur état de santé résulte de l'invasion et de l'occupation. En ce qui concerne les réclamations pour manque à gagner, le Comité déterminera le taux d'invalidité à appliquer aux fins du calcul de montant de l'indemnité.

d) Réclamations pour préjudice corporel grave de caractère temporaire

72. S'agissant d'un préjudice corporel grave de caractère temporaire, le Comité recommande l'octroi d'une somme forfaitaire qui sera fonction de la nature et de la durée du préjudice subi.

3. Réclamations pour préjudice psychologique ou moral (PPM)

a) Préjudice psychologique ou moral lié à un préjudice corporel grave

73. Les requérants doivent indiquer sur le formulaire s'ils demandent à être indemnisés au titre d'un PPM résultant du préjudice corporel visé dans la réclamation et joindre des preuves documentaires appropriées à l'appui de leur réclamation pour PPM.

b) Préjudice psychologique ou moral dû au fait que le requérant a été témoin de sévices infligés intentionnellement qui ont causé un préjudice corporel grave à un membre de sa famille

74. Certains requérants ont présenté des demandes d'indemnisation pour préjudice psychologique ou moral résultant du fait qu'ils avaient été témoins de sévices infligés intentionnellement et ayant causé un préjudice corporel à leur conjoint, leurs enfants ou leurs parents dans des cas où le préjudice découlait de tirs de missiles Scud sur Israël par l'Iraq. Le Comité a décidé en l'espèce que les réclamations devaient donner lieu à indemnisation. Le requérant doit toutefois prouver la matérialité du préjudice au moyen des certificats médicaux appropriés, son lien de parenté avec la victime et le préjudice psychologique ou moral subi. Dans trois cas, le Comité, bien

qu'ayant recommandé l'octroi d'une indemnité à chaque requérant ayant subi le préjudice, a considéré que le PPM invoqué par un membre de la famille n'était pas suffisamment démontré.

c) Évaluation du préjudice psychologique ou moral

75. Lorsque le requérant a satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité appropriée en fonction du montant spécifié dans la décision 8 du Conseil d'administration.

F. Décisions du Comité concernant les réclamations de la catégorie D2

76. Les réclamations D2 de la première partie de la deuxième tranche qui ont été examinées par le Comité étaient bien documentées. Le Comité a estimé qu'elles devaient toutes donner lieu à indemnisation pour autant qu'elles satisfassent aux normes prescrites en matière de preuve. En ce qui concerne les réclamations pour frais médicaux, le versement d'une indemnité correspondant aux sommes attestées par les pièces justificatives et autres documents appropriés a été recommandé. Les montants recommandés pour l'indemnisation d'un manque à gagner ont été calculés selon les critères d'évaluation indiqués ci-dessus. Dans le cas d'une réclamation dans laquelle le requérant invoquait un préjudice temporaire, le Comité a recommandé l'octroi d'une somme forfaitaire. Lorsque les pièces jointes ne permettaient pas de déterminer avec certitude si le préjudice subi par le requérant risquait d'entraîner une invalidité permanente mais que la réclamation se limitait à l'indemnisation de la perte de revenu pour la période durant laquelle le requérant n'avait pas pu exercer une activité, jusqu'à la date du dépôt de sa réclamation, le Comité a recommandé d'accorder l'indemnité demandée. Le Comité a rejeté une réclamation pour perte d'un revenu procuré par un loyer, liée au fait que le requérant avait dû rentrer dans son pays d'origine et occuper la maison qu'il donnait jusque-là en location, vu qu'il ne pouvait plus travailler au Koweït en raison d'un préjudice corporel.

IV. RÉCLAMATIONS D5 POUR PERTE DE COMPTES EN BANQUE,
D'OBLIGATIONS ET AUTRES VALEURS

A. Introduction et rappel des faits

77. Quinze réclamations D5 pour perte de comptes en banque, d'obligations et autres valeurs sont comprises dans la première partie de la deuxième tranche ("réclamations D5"). Au total, il y a actuellement parmi les réclamations de la catégorie D 417 réclamations D5 d'un montant déclaré de US\$ 60 930 288,67.

78. Les rapports d'information examinés dans le premier rapport contiennent des données sur les opérations bancaires au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation, ainsi qu'après la libération du pays, il en ressort aussi qu'il y a peu de renseignements sur les opérations bancaires en Iraq³⁰. Le 2 août 1990, au moment de l'invasion, de nombreuses personnes ont dû quitter d'urgence le Koweït et, comme c'était la fin de la semaine, elles n'ont pas pu retirer de fonds de leurs comptes en banque. Les guichets de la plupart des banques opérant au Koweït sont restés fermés pendant l'occupation. Les avoirs des banques koweïtiennes dans bon nombre de pays ont été gelés,

tandis que les établissements bancaires à l'étranger ne pouvaient accéder aux dossiers des clients qui avaient des fonds déposés au Koweït.

79. Selon une lettre datée du 15 octobre 1991, adressée par le Gouvernement koweïtien au Secrétaire exécutif de la Commission, les banques ont repris leurs activités le 24 mars 1991³¹. Tous les comptes bancaires sur lesquels des prélèvements forcés avaient été opérés ont été ramenés à leur position d'avant l'invasion et les intérêts correspondant à la période de l'occupation ont été calculés et ajoutés à chaque compte. Les retraits ont fait l'objet de restrictions pendant une période de cinq mois qui a pris fin le 3 août 1991. Après cette date, les personnes se trouvant au Koweït ont pu retirer librement leurs fonds³².

80. En ce qui concerne les titulaires de comptes non résidents qui n'étaient pas retournés au Koweït, le Gouvernement koweïtien a informé la Commission que les banques koweïtiennes avaient pris, sur instruction de la Banque centrale du Koweït, des mesures pour qu'ils puissent disposer librement de leurs fonds. Le Gouvernement a en effet fait savoir que pour permettre aux détenteurs de comptes non résidents de retirer leurs fonds déposés dans des banques koweïtiennes, la procédure suivante avait été adoptée :

- i) Le titulaire remplit une demande de retrait dans la banque correspondante, en mentionnant les détails dont il dispose sur le compte, le nom de la banque et l'agence concernée;
- ii) Le titulaire signe la demande, qui doit être vérifiée par la banque correspondante;
- iii) La banque correspondante transmet la demande à la banque koweïtienne concernée;
- iv) La banque koweïtienne vire les fonds demandés par le titulaire dès que la demande peut être traitée³³.

81. Dans une lettre datée du 25 octobre 1991, le secrétariat a informé les gouvernements de plus de 80 pays supposés avoir des requérants habilités à présenter des réclamations concernant des comptes bancaires, des procédures instituées par la Banque centrale du Koweït pour permettre aux ressortissants étrangers qui résidaient précédemment au Koweït de disposer de leurs comptes.

82. Dans une lettre envoyée au secrétariat le 19 avril 1993, le Chef adjoint du Comité des banques koweïtiennes a exposé les autres procédures que les titulaires de comptes pouvaient également suivre pour retirer leurs fonds. Selon ces procédures, les titulaires de comptes doivent :

- i) Écrire une lettre à la banque, signée par le client/titulaire du compte;
- ii) Donner à une personne résidant au Koweït une procuration authentifiée par une ambassade du Koweït à l'étranger, stipulant clairement que le représentant peut retirer des fonds sur le compte;

- iii) Prendre les dispositions nécessaires en coordination avec une banque correspondante locale.

83. Cette lettre indique également qu'"[e]n toutes circonstances, toute proposition du client doit comporter toutes les informations et pièces relatives aux comptes".

84. Outre le manque d'informations sur les opérations bancaires effectuées en Iraq pendant l'occupation, les banques iraqiennes et leurs agences restent soumises aux sanctions et à l'embargo économique imposés par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, aux sanctions appliquées par certains pays conformément à cette résolution et aux dispositions de diverses lois iraqiennes.

B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration

85. Le Conseil d'administration n'a pris aucune décision portant spécifiquement sur les réclamations D5 pour perte de comptes en banque, d'obligations et autres valeurs. En conséquence, les critères généraux d'indemnisation fixés pour tous les requérants ayant présenté des réclamations de la catégorie D, tels qu'ils figurent dans la décision 7 du Conseil d'administration, s'appliquent aux réclamations D5.

C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"

86. En ce qui concerne les comptes en banque, le formulaire pour la présentation de réclamations de la catégorie "D" exige des requérants qu'ils fournissent des précisions sur le titulaire du compte, le nom et l'adresse de la banque, le type de compte et son numéro. Les requérants sont tenus de joindre des pièces justificatives attestant qu'ils sont propriétaires des valeurs mentionnées (photocopie du livret bancaire ou relevé de compte, par exemple) et de décrire les efforts qu'ils ont faits pour retirer des fonds du compte. Ils doivent aussi indiquer les dates auxquelles ils ont effectué leurs tentatives.

87. S'agissant d'obligations et autres valeurs, les requérants sont tenus de communiquer le nom de l'établissement émetteur, d'indiquer le nombre de titres, leur valeur au 1er août 1990 et le montant de la perte.

D. Description des réclamations D5

88. Une des réclamations D5 de la deuxième tranche a été présentée par un requérant qui a demandé à la Commission de l'aider à retrouver des comptes en banque ouverts au Koweït et en Égypte par son père, son grand-père et sa mère, tous trois décédés.

89. Une autre réclamation porte sur un compte en banque détenu en Iraq. Le requérant, qui a quitté ce pays lors de l'invasion et de l'occupation, demande à la Commission de l'aider à obtenir le transfert de son argent d'Iraq, pays où, selon lui, la législation interdit toute sortie de fonds.

90. Quatre réclamations portent sur des chèques tirés sur des banques koweïtiennes et établis par des personnes qui vivaient au Koweït. Les requérants affirment qu'ils n'ont pas pu les encaisser à cause de l'invasion

et de l'occupation. Certains portaient une date antérieure à l'invasion et à l'occupation alors que d'autres ont été émis pendant la période de l'occupation. Un requérant a déclaré qu'il n'avait pas pu encaisser les chèques avant l'invasion parce qu'il attendait que sa société achève certaines transactions mais qu'il avait quitté le Koweït après l'invasion et n'y était pas retourné. Les autres requérants ont affirmé qu'ils avaient cherché en vain à retrouver le débiteur ou que celui-ci avait des difficultés financières à cause de l'invasion et de l'occupation.

91. Quatre réclamations concernent des placements en obligations et autres valeurs. Un requérant pris en otage affirme n'avoir pas été en mesure de ce fait de lever des options au titre de bons de souscription qu'il détenait. Intervenant lui-même sur les marchés, il gagnait normalement de cette manière d'importantes sommes d'argent mais n'avait pas pu exercer ses activités pendant l'invasion et l'occupation. Il n'a apporté aucune preuve du manque à gagner invoqué par rapport au revenu qu'il réalisait normalement sur les marchés en procédant à des transactions pour son propre compte.

92. Les trois autres réclamations portant sur des placements font état de moins-values sur des actions détenues dans des sociétés koweïtiennes ou par leur intermédiaire. Dans chacun de ces trois cas, les sociétés concernées ont écrit au requérant pour proposer un règlement, faisant valoir que leurs affaires avaient souffert de la "guerre du Golfe". Ces sociétés n'ont pas présenté de réclamation à la Commission.

93. Quatre requérants ont présenté des réclamations pour un manque à gagner imputable au fait qu'ayant dû quitter le Koweït ils n'ont plus été en mesure de payer leurs primes d'assurance après l'invasion et l'occupation. Par conséquent, un montant leur a été versé en guise de règlement pour les primes qu'ils avaient payées et ils n'ont pas obtenu les prestations auxquelles ils auraient eu droit si leur police était arrivée à échéance. Deux des requérants n'ont pas été rappelés au Koweït pour reprendre leur poste alors que les deux autres affirment qu'ils n'ont pas pu continuer de s'acquitter des primes en raison des difficultés économiques qu'ils ont éprouvées après avoir quitté le Koweït. Les requérants ont présenté des contrats d'assurance indiquant les sommes qu'ils auraient reçues si les polices étaient arrivées à échéance et des pièces confirment que les prestations auxquelles ils auraient eu droit en pareil cas comprenaient une prime qui était ajoutée chaque année à la somme garantie.

E. Méthodologie applicable aux réclamations D5

94. Les réclamations de type D5 concernent des pertes de comptes en banque, d'obligations et autres valeurs. Comme l'objet de chaque type de réclamation est distinct, le Comité a jugé souhaitable de répartir les réclamations D5 en trois groupes : pertes de comptes en banque au Koweït; pertes de comptes en banque en Iraq; pertes d'obligations et autres valeurs. Le Comité a élaboré pour chaque groupe une méthodologie fondée sur l'objet de la réclamation. Les questions à trancher dans chaque cas concernant la preuve de la propriété, la preuve de la perte et le lien de la causalité sont abordées séparément ci-après.

95. Le Comité, ayant examiné les réclamations D5 comprises dans la première partie de la deuxième tranche, les instructions exposées dans le formulaire de

réclamation "D", les faits décrits dans les rapports d'information, les Règles et les décisions pertinentes du Conseil d'administration, ainsi que la méthodologie retenue par le Comité chargé des réclamations de la catégorie C, adopte la méthodologie exposée ci-après :

1. Réclamations pour perte de comptes en banque au Koweït

a) Preuve de la propriété

96. Conformément aux prescriptions figurant dans le formulaire de réclamation, le requérant doit prouver qu'il détient un compte en banque au Koweït. Comme indiqué dans ce formulaire, la pièce justificative à fournir peut être la photocopie d'un livret bancaire ou d'un relevé de compte.

b) Preuve de la perte

97. Compte tenu des procédures notifiées par le Gouvernement koweïtien pour permettre aux requérants de récupérer les montants déposés sur leurs comptes en banque au Koweït, le Comité partage les vues exprimées par les comités chargés des réclamations des catégories "C" et "F1" ³⁴ qui ont jugé acceptable la procédure instituée par la Banque centrale du Koweït pour le recouvrement des fonds déposés sur des comptes bancaires dans ce pays.

98. Le Comité a donc chargé le secrétariat d'écrire à tous les requérants qui ont présenté des réclamations concernant des comptes en banque au Koweït afin de les informer de la procédure établie par la Banque centrale du Koweït pour récupérer les montants déposés sur ces comptes.

c) Lien de causalité

99. Si le requérant peut prouver qu'il s'est soumis à la procédure fixée par la Banque centrale du Koweït, mais qu'on lui a refusé malgré tout l'accès à son compte en banque, il lui faut démontrer que ce refus est une conséquence directe de l'invasion et l'occupation du Koweït pour que sa réclamation ouvre droit à indemnisation. Le Comité examinera les réclamations de ce type une à une.

2. Réclamations pour perte de comptes en banque en Iraq

a) Preuve de la propriété

100. Conformément aux prescriptions figurant dans le formulaire de réclamation, le requérant doit prouver qu'il détient un compte en banque en Iraq. Comme indiqué dans ce formulaire, la pièce justificative à fournir peut être la photocopie d'un livret bancaire ou d'un relevé de compte.

101. Au cas où des requérants ne seraient pas en mesure de démontrer par des preuves documentaires directes qu'ils sont titulaires du compte, le Comité considérerait la correspondance entre le requérant et la banque comme un élément de preuve acceptable si, dans sa réponse, la banque reconnaît au requérant le droit d'agir en la matière.

b) Preuve de la perte

102. Le requérant doit apporter la preuve de la perte de son compte en banque. Selon les prescriptions du formulaire de réclamation, il est tenu de décrire les efforts qu'il a faits pour accéder à son compte.

c) Lien de causalité

103. En application de la décision 7 du Conseil d'administration, les requérants doivent prouver que la perte est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conformité avec le point de vue exprimé par le Comité chargé des réclamations "E2" (première tranche)³⁵, le Comité a estimé que tout requérant réclamant une indemnité pour perte de comptes en banque parce qu'il n'a pas pu obtenir le virement de ses fonds d'Iraq doit montrer que la non-autorisation du transfert desdits fonds est une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Réclamations pour perte d'obligations et autres valeurs

a) Preuve de la propriété

104. Comme dans le cas des réclamations pour perte de comptes en banque, les requérants doivent prouver que les obligations et autres valeurs en question leur appartiennent. Les requérants dont les réclamations ont été examinées dans le cadre de la première partie de la deuxième tranche ont fourni des preuves de propriété sous la forme de certificats établis par les institutions dans lesquelles ils avaient placé leur argent ou par l'intermédiaire desquelles ils avaient effectué leurs placements, ainsi que la correspondance échangée avec ces institutions concernant le mode de règlement qu'elles leur avaient proposé. Dans le cas de chèques non encaissés établis en leur faveur, les requérants en ont présenté des copies.

b) Preuve de la perte

105. S'agissant des réclamations pour pertes liées à une prise de participation dans une société, le Comité a établi les principes suivants : lorsque la société dans laquelle le requérant a investi existe encore et que les pertes subies par ce dernier sont considérées comme indirectes, c'est à la société qu'il appartient de présenter le cas échéant une réclamation; si celle-ci n'existe plus, le requérant doit prouver que sa dissolution est une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

106. S'agissant des réclamations relatives à des chèques non encaissés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït, les requérants sont en principe tenus de présenter le chèque à l'encaissement. Si la banque a refusé de l'honorer, le requérant devrait se mettre en rapport avec la partie qui l'a établi afin d'obtenir des éclaircissements à ce sujet. Pour que de telles réclamations donnent lieu à indemnisation, le requérant aurait à prouver qu'il n'a pas pu encaisser le chèque parce que l'émetteur n'existe plus ou a disparu. Des pièces justificatives montrant que ce dernier a fait faillite, est décédé ou a disparu par suite de l'invasion et de l'occupation, devraient être présentées. En outre, le requérant devrait fournir l'original du chèque

et apporter la preuve que le non-paiement est dû à l'invasion et à l'occupation du Koweït.

c) Lien de causalité

107. Pour que la perte d'obligations et autres valeurs donne lieu à indemnisation, les requérants doivent prouver qu'elle résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant qui n'a pu encaisser un chèque parce que la banque ne l'a pas honoré et qui affirme ne pas avoir pu en récupérer le montant auprès de la partie qui l'a établi ne pourra prétendre à une indemnisation que s'il prouve que ladite partie n'existe plus ou a disparu par suite de l'invasion et de l'occupation. En cas de mise en liquidation des avoirs de la partie qui a émis le chèque, le requérant doit prouver que la faillite est une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation.

4. Évaluation des réclamations D5

108. Comme chaque réclamation D5 porte sur un type de perte distinct et que les documents correspondants doivent faire l'objet d'une estimation différente, les réclamations seront évaluées une à une en fonction du type de transaction et des éléments de preuve soumis par le requérant.

5. Décisions du Comité concernant les réclamations D5

109. Le Comité a examiné chaque réclamation selon la méthodologie exposée ci-dessus.

110. En ce qui concerne la réclamation sollicitant une aide pour retrouver des comptes en banque au Koweït, le requérant a présenté des lettres adressées par des banques du Koweït attestant que celles-ci avaient des comptes au nom de son grand-père. Le Comité a chargé le secrétariat d'écrire au requérant pour l'informer de la procédure adoptée par les autorités du Koweït afin qu'il puisse accéder aux comptes en banque ouverts dans ce pays et faire valoir ses droits sur les fonds qui y sont déposés. La Commission n'est pas compétente pour aider des requérants à accéder à des comptes en banque en Égypte.

111. Le Comité a rejeté la réclamation présentée par un requérant pour la perte de son compte en banque en Iraq. Le requérant n'a soumis aucun élément de preuve quant aux efforts qu'il aurait faits pour y accéder ou attestant que son incapacité de retirer ses fonds est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a estimé que la Commission ne pouvait aider le requérant à obtenir le transfert des montants déposés sur son compte en Iraq.

112. Pour ce qui est de la réclamation dans laquelle il est fait état de la perte de la possibilité de lever des options au titre de bons de souscription que détenait le requérant au moment de l'invasion et de l'occupation ou d'effectuer des transactions sur les marchés, le Comité a estimé qu'il s'agissait d'une perte de nature spéculative et que le requérant n'avait pas soumis de preuves suffisantes quant aux gains qu'il aurait, selon lui, réalisés s'il avait exercé lesdites options ou avait pu effectuer les transactions en question. Le Comité a par conséquent rejeté cette réclamation.

113. Le Comité a constaté que, pour chacune des trois réclamations pour pertes liées à des prises de participation au Koweït, les requérants avaient accepté les règlements qui leur avaient été proposés concernant la moins-value de leurs investissements. Dans un cas, la société existait encore et aurait donc dû présenter une réclamation au titre des pertes subies; dans un autre, le requérant avait été orienté vers la Banque centrale du Koweït, organisme compétent pour s'occuper des pertes de la société dans laquelle il avait investi; pour ce qui est de la troisième réclamation, les actionnaires auraient dû désigner un représentant pour qu'il soumette une réclamation en leur nom. En conséquence, les réclamations pour pertes liées à des prises de participation dans des sociétés ont été toutes trois rejetées par le Comité.

114. En ce qui concerne les réclamations pour manque à gagner au titre de polices d'assurance, le Comité a estimé qu'il s'agissait de pertes sans lien direct avec l'invasion et qu'étant donné que les requérants avaient conclu avec les compagnies d'assurance un accord en vertu duquel toutes les primes versées leur avaient été remboursées, les pertes invoquées ne donnaient pas droit à indemnisation ³⁶.

115. Pour ce qui est des réclamations portant sur des chèques non honorés, les requérants n'ont soumis que des copies des chèques et n'ont pas présenté ces copies pendant que les chèques étaient encore valides; bien qu'ils aient affirmé qu'ils avaient essayé en vain de retrouver ceux qui les avaient établis ou que les débiteurs avaient disparu en raison de l'invasion et de l'occupation, ils n'ont pas apporté des éléments de preuve suffisants quant aux circonstances de la perte. Le Comité a donc rejeté leurs réclamations.

V. RECOMMANDATIONS

A. Indemnités allouées par entité ayant soumis des réclamations

116. L'annexe au présent rapport contient la liste des indemnités que le Comité recommande d'allouer à chaque pays ou organisation internationale ayant soumis des réclamations comprises dans la première partie de la deuxième tranche. Chaque gouvernement et organisation internationale recevra la liste confidentielle des recommandations individuelles concernant les requérants qu'il représente. Comme l'indique l'annexe, par rapport à un montant total réclamé de US\$ 46 101 744, le Comité a recommandé l'allocation d'un montant de US\$ 11 182 109.

B. Intérêts

117. Le Comité recommande de verser des intérêts aux requérants conformément aux conclusions figurant au chapitre H du premier rapport selon lesquelles, en raison du nombre de réclamations de la catégorie "D", il n'est pas possible de calculer la date de la perte et, partant, la date à partir de laquelle courent les intérêts pour chaque réclamation. Le Comité a donc estimé que "la date à laquelle la perte [leur] a été infligée" - qui est la date à retenir en vertu de la décision 16 du Conseil d'administration ³⁷ - devait être la même pour toutes les réclamations de la catégorie "D" ³⁸. Le Comité a par conséquent décidé que la date de l'invasion (2 août 1990) serait la date à partir de laquelle les intérêts à verser au titre des réclamations de la catégorie "D" seront calculés.

C. Présentation du rapport au Conseil d'administration
par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif

118. Le Comité présente respectueusement le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa c) de l'article 38 des Règles.

Genève, le 29 juillet 1998

(Signé) R.K.P. Shankardass
Président

(Signé) H.M. Joko-Smart
Commissaire

(Signé) M.C. Pryles
Commissaire

Notes

1/ S/AC.26/1992/10.

2/ Pour un exposé complet des types de pertes entrant dans la catégorie "D", voir le "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")" (S/AC.26/1998/1), ("le premier rapport"), par. 10.

3/ Une société d'experts en sinistres a été désignée pour aider le Comité à élaborer la méthodologie d'évaluation des réclamations D4 (biens personnels).

4/ S/AC.26/1998/1.

5/ "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")" (S/AC.26/1998/3).

6/ Le Comité a promulgué l'ordonnance de procédure No 3, en date du 5 février 1998, par laquelle il a informé chaque entité ayant soumis des réclamations que celles-ci seraient prises en considération dans la deuxième tranche. Aux termes de l'ordonnance de procédure No 4, en date du 29 juillet 1998, le Comité a informé chaque entité qui avait soumis des réclamations D4 (biens personnels) que la deuxième tranche serait scindée en deux parties et il a par ailleurs différé l'examen d'une réclamation de la deuxième tranche qui concernait des pertes sur lesquelles il ne se prononcerait pas dans le cadre de celle-ci.

7/ La réclamation en question porte sur des pertes D8/9 (pertes commerciales ou industrielles) au sujet desquelles le Comité doit encore élaborer une méthodologie.

8/ Le Comité a énuméré les rapports d'information dans la note 6 du premier rapport.

9/ S/AC.26/1991/7/Rev.1.

10/ "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (sixième tranche de réclamations de la catégorie "A")" (S/AC.26/1996/3), par. 27 à 33.

11/ "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la sixième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")" (S/AC.26/1998/6), par. 13 à 15.

12/ Le tableau d'évaluation des véhicules à moteur indique les valeurs marchandes usuelles des véhicules à moteur au Koweït de 1980 à 1990 en fonction de la marque, du modèle et de l'année du véhicule. Les valeurs ont

été amorties pour tenir compte de la valeur marchande des véhicules en août 1990.

13/ Premier rapport, par. 330 à 334.

14/ S/AC.26/1992/9; S/AC.26/1992/15.

15/ Cela est conforme aux conclusions du Comité de commissaires désignés pour examiner la première tranche des réclamations de la catégorie E2 (le Comité "E2") qui figurent dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E2'" (S/AC.26/1998/7), au sujet de la portée de l'embargo sur le commerce. Le Comité "E2" a estimé que l'embargo sur le commerce "s'applique uniquement à l'importation en Iraq ou à l'exportation d'Iraq de biens ou de capitaux après le 6 août 1990", et a conclu qu'aux termes de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, ce dernier a seulement voulu interdire les activités consistant à importer en Iraq ou à exporter d'Iraq des biens ou des capitaux ou conduisant à de telles opérations.

16/ Premier rapport, par. 300 à 334.

17/ Ibid., par. 334.

18/ Ibid.

19/ "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")" (S/AC.26/1994/3 et Corr.1), ("Premier rapport C"), p. 182.

20/ Ibid., p. 177.

21/ S/AC.26/1991/3

22/ Rapport sur "Les événements traumatisants résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et leurs effets sur la santé mentale" établi par le Centre spécialisé Al-Riggae pour le traitement des victimes de guerre au Koweït, Ministère de la santé, 1er décembre 1993 ("Rapport Al-Riggae").

23/ Premier rapport, par. 235 et 236.

24/ S/AC.26/1992/8.

25/ Voir le premier rapport, par. 201.

26/ Voir le premier rapport, par. 202.

27/ Voir les "Recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations individuelles pour atteinte aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (réclamations de la catégorie "B")" (S/AC.26/1994/1), p. 27 et le premier rapport du Comité "C", p. 116.

28/ La méthodologie adoptée par le Comité à l'égard des réclamations de la catégorie D3 (décès) pour perte de subsides est décrite aux paragraphes 212 à 222 du premier rapport. Les parties de cette méthodologie applicables au calcul des indemnités à accorder aux requérants de la catégorie D2 sont exposées aux paragraphes 215 à 217.

29/ Le Comité a comparé les tableaux énumérant les taux d'invalidité associés aux différents types de préjudices en Égypte, au Koweït, au Liban et à l'Organisation des Nations Unies. Les différences dans le taux d'invalidité attribué à un même préjudice varient de 4 à 10 % entre les quatre entités.

30/ Voir premier rapport sur les réclamations de la catégorie C, p. 171 et 172.

31/ Lettre de l'Office koweïtien d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraquienne au Secrétaire de la Commission datée du 15 octobre 1991 et annexe intitulée "Actions Taken in Kuwait Regarding Customer Accounts with Kuwaiti Banks".

32/ Ibid.

33/ Ibid.

34/ "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamations émanant de gouvernements et d'organisations internationales (réclamations de la catégorie "F") (S/AC.26/1997/6) ("premier rapport 'F'"). Un des requérants de la catégorie "F" a présenté une réclamation dans laquelle il a déclaré qu'il n'avait pas pu accéder à des fonds déposés sur son compte en banque au Koweït. En se prononçant sur cette réclamation, le Comité chargé des réclamations "F1" a accepté les précisions de l'Office koweïtien d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraquienne concernant la procédure adoptée par la Banque centrale du Koweït et a demandé au secrétariat d'en informer le requérant.

35/ S/AC.26/1998/7.

36/ Dans sa décision sur les réclamations présentées par des compagnies d'assurance pour les pertes subies du fait de l'arrivée à maturité avant terme de polices d'assurance par suite des décès prématurés causés par les actes de l'Allemagne à l'origine du naufrage du *Lusitania* (The Life Insurance Claims (1924)), la German-United States Mixed Claims Commission (1922) (la Commission mixte des réclamations Allemagne-États-Unis) a jugé que la maturation accélérée des polices d'assurance n'était pas directement attribuable aux actes de l'Allemagne qui ont causé le naufrage du *Lusitania*. Voir B. Cheng, General Principles of Law as Applied in International Courts and Tribunals, (Londres, Stevens et Sons, 1953), (réimprimé par Grotius Publications, 1987), p. 245.

37/ S/AC.26/1991/16.

38/ Le Comité chargé des réclamations de la catégorie "C" est parvenu à la même conclusion; voir premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 40 et 41. Dans la réclamation relative aux frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits, une date médiane (15 octobre 1991) a été utilisée. Voir aussi "Report and Recommendations made by the Panel of Commissioners appointed to review the Well Blowout control claim (The 'WBX' claim)" (S/AC/26/1996/5/Annexe). Cela dit, dans cette réclamation les pertes étaient tout à fait différentes de celles subies par les requérants des catégories "C" et "D" et d'autres critères ont par conséquent été utilisés pour déterminer les dates à prendre en compte.

Annexe

Tableau récapitulatif des recommandations concernant la première partie de la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "D"				
Entité qui a présenté la réclamation	Montant réclamé (US\$)	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnité recommandée (US\$)
Australie	185 942	1	3	19 409
Canada	955 140	1	3	51 900
Danemark	92 571	1	-	25 086
États-Unis d'Amérique	3 905 646	32	2	1 761 189
France	86 584	1	-	58 338
Inde	5 767 541	24	-	524 074
Irlande	4 650	1	-	4 650
Israël	4 251 997	4	-	596 514
Italie	951 273	1	4	41 107
Jordanie	11 867 165	35	12 <u>1</u> /	1 847 662
Koweït	5 148 182	55	-	2 915 801
Liban	299 678	2	1	122 360
Pakistan <u>2</u> /	71 910	2	-	117 799
Pologne	252 209	1	-	25 494
Royaume-Uni	4 651 718	29	1	1 604 892
Soudan	6 004 115	22	3	1 116 213
Suède	770 000	-	1	0
Syrie	487 580	5	-	243 744
UNRWA (Gaza)	347 843	2	1	105 876
Total	46 101 744	219	31	11 182 109

1/ Une réclamation présentée par le Royaume hachémite de Jordanie sera examinée à une date ultérieure.

2/ Il s'agit de réclamations D6 dont l'auteur a également présenté une réclamation C6; le "montant réclamé" correspond au montant réclamé dans la catégorie "D"; le "montant de l'indemnité recommandée" correspond à celui dont le paiement a été recommandé au titre de la catégorie "D"; il a été calculé en fonction des réclamations présentées à la fois dans la catégorie "C" (réclamation C6 au sujet de laquelle aucune décision n'a été prise) et la catégorie "D". Au cas où une indemnité serait accordée au titre de la réclamation C6, elle serait déduite du montant alloué au titre de la réclamation D6 avant le versement de celui-ci.
